

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE NAMUR
DU 5 SEPTEMBRE 2022**

Division Namur

12^e Chambre

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique

ET

1) P. S.
né à Namur le (...), RRN: (...), de nationalité belge
Inscrit à (...)

2) V. R. A. G. G.
née à Namur le (...), RRN: (...), de nationalité belge
Inscrit à (...)
Parties civiles, en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de E. S., présents, assistés de
Me O. GRAVY, avocat à Namur

CONTRE

1) M. A.
né à Verviers le (...), RRN: (...), de nationalité belge
Inscrit à (...)
Actuellement DETENU SOUS LES LIENS DU MANDAT D'ARRÊT à la Prison., sous la modalité de
la surveillance électronique à l'adresse suivante: (...)

Prévenu , comparaisant en personne, assisté de Me B. LOMBAERD, avocat à Namur

2) S. A. M.

né à Grozny (Fédération Russe) le (...), RRN: (...), de nationalité belge

Inscrit à (...)

Actuellement DETENU SOUS LES LIENS DU MANDAT D'ARRÊT à la Prison, sous la modalité de la surveillance électronique à l'adresse suivante: (...)

Prévenu, comparaisant en personne, assisté de Me S. DELHEZ, avocat à Namur

3) G. V. M.

né à Achkhoy-Martan (Fédération Russe) le (...), RRN: (...), de nationalité belge

Inscrit à (...)

Actuellement DETENU SOUS LES LIENS DU MANDAT D'ARRÊT à la Prison, sous la modalité de la surveillance électronique à l'adresse suivante: (...)

Prévenu comparaisant en personne, assisté de Me J. SINE, avocat à Namur

Prévenus d'avoir

Comme auteurs ou coauteurs, soit :

- a. pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;
- b. pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis ;
- c. pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits ;

A. Le premier (A.), le deuxième (M.) et le troisième (M.)

A Namur, le 11 octobre 2021,

extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, à savoir un Iphone 12 de marque APPLE, au préjudice de E. S. (né le ...),

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ;
- l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de lui ;
- l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal;
- les violences ou les menaces ont causé pour la victime une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois ;

B. Le premier (A.), le deuxième (M.) et le troisième (M.)

A Namur, le 11 octobre 2021,

volontairement fait des blessures ou porté des coups à E. S. (né le ...) et avec préméditation en ce qui concerne le premier inculpé (A.),
avec les circonstances :

- qu'il est résulté des coups ou des blessures une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois ;
- que l'infraction a été commise envers un mineur ;
- que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

Vu les pièces, ouï en langue française à l'audience du 11 août 2022, le conseil des parties civiles en leurs moyens, Monsieur Th. V., substitut du procureur du Roi en ses réquisitions, les prévenus assistés de leur conseil en leurs explications

Vu la note déposée par le conseil des parties civiles à l'audience du 11 août 2022 ;

Vu la note d'audience déposée à l'audience du 11 août 2022 par le conseil du prévenu A. M. ;

Vu le dossier de pièces déposé à l'audience du 11 août 2022 par le conseil du prévenu M. S. ;

Vu l'ordonnance de renvoi prononcé par la Chambre du conseil du tribunal de première instance de Namur, division Namur, le 3 juin 2022 ;

A) Analyse des préventions

Attendu qu'il appert à suffisance des éléments du dossier répressif (aveux complets ou partiels des prévenus, déclarations précises et objectivées de co-prévenus, constatations des verbalisateurs, analyse des caméras de surveillance, vêtements saisis en perquisition, téléphonie, photographies, certificats médicaux, expertise du Dr. D. V. et déclarations de la victime) et de l'instruction d'audience, que les préventions mises à charge des prévenus sont établies telles que libellées à la citation,

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments d'enquête que les faits se sont déroulés de la manière suivante :

Le 11 octobre 2021, vers 15h53, dans le centre de Namur, la victime est abordée par 2 personnes d'origine tchéchène (le 1er prévenu et un mineur) qui le contraignent à leur remettre son (phone 12 pour vérifier des messages échangés avec une jeune femme d'origine tchéchène (S.).

La victime déclare avoir eu peur, avoir tenté d'effacer les messages pour finalement remettre son gsm sous la menace d'être frappé. Le 1^{er} prévenu reconnaît avoir demandé le gsm et avoir pris connaissance des messages échangés entre S. et la victime. Il a été choqué, dégoûté et énervé car, dans sa culture, on ne peut parler à une fille qui si l'on a l'intention de l'épouser. Il conteste la qualification d'extorsion au motif que rien ne permet d'objectiver des menaces lors de la remise du gsm. Or, il est évident que la victime a eu peur, qu'elle savait, suite à un contact antérieur avec le 1er prévenu, qu'il n'appréciait pas

la possibilité d'une relation avec une jeune tchétchène, qu'il a tenté d'effacer les messages et n'a pas donné son gsm volontairement. Par menaces, la loi entend tout moyen de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent. Il s'agit du mal contre lequel la personne menacée pense ne rien pouvoir entreprendre¹.

La victime déclare qu'ensuite, le 1er prévenu et le mineur lui ont demandé de les suivre vers le parc (...) afin de se battre avec l'un d'entre eux. Le 1er prévenu avait clairement prévu de donner un leçon à la victime de sorte que la préméditation est établie dans son chef.

Ils ont été rejoints par le 2ème prévenu. Il est 16h09. Il est ensuite contraint de les suivre jusqu'à la citadelle. La victime, entourée de 4 personnes, est filmée par les caméras de surveillance à 16h33 à hauteur de la Passerelle.

A hauteur de (...), le 1er prévenu a commencé à porter des coups. Selon la victime, il aurait même exhibé un couteau. Le 1er prévenu reconnaît avoir donné des coups de pied et de poing au visage afin que la victime s'excuse. Elle précise avoir été rouée de coups par l'ensemble des personnes présentes. Le 2ème prévenu nie avoir porté des coups. Il était présent et n'a rien fait pour empêcher le « massacre » et a déclaré à la victime « je ne peux plus rien pour toi ».

Le 3ème prévenu est ensuite arrivé sur place à la demande du 1^{er} prévenu. Il s'est fait remettre le GSM de la victime. Il ne conteste pas l'extorsion. Après avoir pris connaissance des messages échangés entre la victime et sa soeur (L.), il a porté des coups de pied et de genou au visage de la victime pour lui faire avouer ce qui est confirmé par le 2ème prévenu.

Le 2ème prévenu était toujours présent. Il prétend n'avoir jamais été en possession du gsm de la victime. Son inaction constitue une forme de participation tant dans l'extorsion que dans les coups et blessures. En effet, l'inaction peut constituer une forme de participation s'il y a un devoir juridique d'agir, que l'omission est intentionnelle et qu'elle constitue une incitation positive à commettre le délit². Le fait d'assister passivement à l'exécution d'une infraction peut constituer une participation punissable lorsque l'abstention de toute réaction traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou la faciliter³. S'abstenir d'agir peut être un acte positif de participation lorsqu'en raison des circonstances concomitantes, l'omission délibérée et intentionnelle d'agir constitue indubitablement une incitation à commettre le délit de l'une des manières prévues dans les articles 66 et 67 du Code pénal ; c'est le cas lorsque la participation passive à l'exécution d'un crime ou d'un délit est l'expression de l'intention de coopérer directement à son exécution en contribuant à permettre ou faciliter ce délit ; la seule présence, fortuite ou non, d'une personne dans les environs ou sur les lieux du délit ne signifie pas qu'elle pose de ce fait un acte positif de participation⁴. Le 2ème prévenu a clairement « contribué à un effet de groupe qui tantôt a empêché la victime de pouvoir s'enfuir ou se défendre et tantôt a eu pour conséquence de renforcer les auteurs dans leur détermination et de déforer les capacités de résistance de la victime »⁵.

Après avoir reçu des coups au visage pendant une heure, la victime a été abandonnée à son triste sort, sans son gsm, pour s'entendre dire « tu seras un exemple, dit aux autres que s'il y en a encore un qui touche ou regarde une tchétchène, on lui fera la même chose ou pire ». Les coups portés ont clairement pour mobile la haine basée sur l'origine ethnique.

¹ Cass., 17 janvier 2006, Pas., 2006, p. 173

² Cass., 26 février 2008, Pas., 2008, n° 129 ; Cass., 2 septembre 2009, Pas., n° 467 ; Cass., 28 septembre 2010, Pas., 2010, n° 554

³ Cass., 29 novembre 2011, N.C., 2012, p. 73

⁴ Cass., 1^{er} décembre 2020, R.G. P.20.0580.N

⁵ Cass., 17 décembre 2008, Rev. dr. pén., 2009, p. 438, concl. Av. gén. V.

B) Détermination de la peine

Attendu que les préventions déclarées établies résultent d'une intention délictueuse unique et persistante entraînant l'application d'une seule peine, la plus forte, dans le chef de chacun des prévenus ;

Attendu que les 1^{er} et 2^{ème} prévenus sollicitent une peine de probation autonome, Qu'eu égard aux préventions déclarées établies dans leur chef, en particulier la prévention A, ces prévenus ne remplissent pas les conditions légales requises pour bénéficier de cette peine qui, aux termes de l'article 37octies §1er, alinéa 4 — 1^o du Code pénal, ne peut pas être prononcée pour des faits qui seraient punissables, s'ils n'étaient transmués en délits, d'une peine maximale supérieure à 20 ans de réclusion ;

Attendu que les 1^{er} et 2^{ème} prévenus sollicitent également le prononcé d'une peine de travail autonome, Qu'en application de l'article 37quinquies §1er, alinéa 2 — 1^o du Code pénal, la peine de travail ne peut, elle non plus, être prononcée pour des faits qui seraient punissables, s'ils n'étaient transmués en délits, d'une peine maximale supérieure à 20 de réclusion, Qu'eu égard aux préventions établies dans le chef de ces deux prévenus, en particulier la prévention A, il y a lieu de constater qu'ils ne remplissent pas les conditions légalement requises par l'article précité pour bénéficier de cette peine ;

Attendu que dans l'appréciation de la peine à appliquer aux prévenus, le tribunal tiendra compte :

- de l'extrême gravité des faits : la victime, âgée de 15 ans à l'époque des faits, a fait l'objet d'un véritable acharnement, ayant été passée à tabac pendant une heure par les prévenus et ayant été retrouvée le visage « explosé »,
- du mépris absolu affiché par les prévenus pour l'intégrité physique de la victime,
- du mobile des prévenus, à savoir la haine basée sur le non-respect par la victime de leur culture en totale contradiction avec les valeurs du pays dans lequel ils vivent et dont ils possèdent pourtant la nationalité,
- des séquelles physiques mais surtout psychologiques subies par la victime frappée au visage par des personnes qui pratiquent les arts martiaux et qui, partant, savent très exactement à quel endroit du corps frapper,
- du fait que la scène a été filmée dans le but de faire un exemple,
- du rôle joué par chacun, le 1er prévenu étant clairement l'instigateur,
- de l'existence d'un antécédent spécifique dans le chef du 3^{ème} prévenu,
- de l'absence totale d'antécédents judiciaires dans le chef des 1er et 2^{ème} prévenus et de leur jeune âge,
- de la personnalité inquiétante des prévenus qui se remettent peu en question,
- de l'émoi et du sentiment d'insécurité causé par les faits au sein de la société ;

Attendu que dans cette mesure seule une peine d'emprisonnement particulièrement sévère sera de nature à sanctionner les faits commis, à faire prendre conscience à chacun des prévenus de la gravité des gestes qu'ils ont posés mais également de l'importance de respecter les valeurs de la société, de protéger celle-ci de tels comportements ignobles basés sur une mentalité et une culture en totale contradiction avec nos valeurs humanistes et de les dissuader de réitérer le moindre comportement délictueux,

Qu'eu égard aux peines qui seront prononcées dans le dispositif du présent jugement, les prévenus ne remplissent pas les conditions légales afin bénéficier d'un sursis probatoire (tel que sollicité par les 1^{er} et 2^{ème} prévenus) et simple (tel que sollicité par le 3^{ème} prévenu) ;

C) Intérêts civils

Attendu que la réclamation de la partie civile paraît juste et fondée,

Que le montant provisionnel réclamé est justifié par l'extrême gravité des lésions constatées,

Qu'il convient d'y faire droit comme indiqué au dispositif ci-après ;

Attendu enfin qu'il convient de réserver à statuer sur les éventuels autres intérêts civils ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

11 à 14, 24, 31, 32, 34 à 38 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues ; 7, 25, 38, 40, 42, 43, 65 al.1, 66, 79, 80, 100ter, 392, 398, 400 al.1 et 2, 405bis 6°, 405quater 5°, 468, 471, 471 al.1, 6 et 8, 472 al.1 et 2 et 473 du Code pénal ; 1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867, telle que modifiée, sur les circonstances atténuantes ;

162, 185, 190, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle ; 1382 et 1383 du Code civil ; 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ;

Vu la loi du 5.3.1952 modifiée par les lois des 24.12.1993 et 7.2.2003 et, l'A.R. du 13.11.2012 et l'article 59 de la loi-programme du 25.12.2016 ; 91 de l'A.R. du 28.12.1950 tel que modifié ; 28, 29 de la loi du 1.8.1985 modifiée par les lois des 22.4.1993, 26.6.2000, l'A.R. du 31.10.2005 ; 2 à 6 de la loi du 19 mars 2017 ; 1 à 7 de l'AR du 26 avril 2017 ;

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Au pénal

Dit les préventions établies telles que libellées à la citation ;

Condamne le prévenu A. M., du chef des préventions A et B confondues mises à sa charge, à une seule peine de 10 ans d'emprisonnement ;

Condamne le prévenu M. S., du chef des préventions A et B confondues mises à sa charge, à une seule peine de 7 ans d'emprisonnement ;

Condamne le prévenu M. G., du chef des préventions A et B confondues mises à sa charge, à une seule peine de 8 ans d'emprisonnement ;

Les condamne chacun aux frais de justice liquidés à 215,12 euros ;

Les condamne chacun à payer la somme de 22 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2e ligne ;

Conformément à l'A.R. du 28.12.1950, leur impose à chacun le paiement d'une indemnité de 50 euros ;

A titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, les condamne chacun en outre à verser une somme de 25 euros x 8 soit 200 euros ;

Au civil

Condamne solidairement les prévenus à payer aux parties civiles, la somme provisionnelle de 2.500,00 euros ;

Et avant de statuer plus amplement sur la réclamation des parties civiles, ordonne une expertise médicale et désigne le Docteur A. D., (...) qui aura pour mission, serment légal prêté conformément à la loi, de prendre connaissance du dossier, d'examiner contradictoirement E. S., et s'entourant de tous renseignements utiles ou de tous spécialistes de son choix, en tenant compte des pathologies préexistantes qui ne peuvent être considérées comme des séquelles des coups reçus, de décrire la nature des lésions subies à la suite de l'incident litigieux, de déterminer la nature et le taux des incapacités ou invalidités temporaires, de dire si la partie civile a dû, durant les éventuelles incapacités temporaires partielles, faire des efforts accrus pour effectuer son travail, de dire s'il subsiste une invalidité permanente, dans l'affirmative en déterminer la nature et le taux, d'apprécier l'éventuel pretium doloris, de dire s'il existe un préjudice esthétique ou d'agrément, du tout dresser rapport motivé à déposer au greffe de ce siège pour être ensuite conclu et statué comme il appartiendra ;

Condamne les prévenus à provisionner l'expert à concurrence d'une somme de 1.500,00 euros qui sera consignée sur le compte n° (...) (communication obligatoire : E.-S. E. ; 22/) du greffe du tribunal de première instance de Namur, division Namur, dans un délai d'un mois ;

Dit que la totalité de la provision pourra être libérée immédiatement par le greffe au profit de l'expert sur simple demande de celui-ci ;

Dit que l'expert sera tenu de déposer ses premières observations dans un délai de six mois à dater de la réception de la provision ;

Réserve pour le surplus ;

Réserve quant à d'éventuelles autres réclamations civiles ;

Prononcé en français, le 05 septembre 2022, à l'audience publique de la douzième Chambre A du Tribunal Correctionnel de Namur — Division Namur, en présence de:

Monsieur Th. HENRION, juge faisant fonction de Président,
Monsieur R. JADIN, juge,
Monsieur V. FRANSKIN, juge suppléant,
M. DIVERS, greffier

Le Ministère public requiert l'arrestation immédiate des condamnés ;

Attendu que les peines prononcées sont importantes et la personnalité des condamnés inquiétante,

Qu'il y a lieu de craindre qu'ils tentent de se soustraire à l'exécution de leur peine ou ne commettent de nouveaux crimes ou délits même s'ils sont actuellement détenus sous surveillance électronique⁶ ;

Par ces motifs,

⁶ Voir Cass. 14/6/2017, R.G. P. 17.0531. F., Pas., 2017, n° 388

Le Tribunal, en ayant délibéré, vu l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990,

Dit y avoir lieu à arrestation immédiate de M. A., S. A. M. et G. V. M..

Prononcé en français, le 05 septembre 2022, à l'audience publique de la douzième Chambre A du Tribunal Correctionnel de Namur — Division Namur, en présence de:

Monsieur Th. HENRION, juge faisant fonction de Président,
Monsieur R. JADIN, juge,
Monsieur V. FRANSKIN, juge suppléant,
M. DIVERS, greffier